

Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Gers

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n° 32-2022-10-28-00005

portant prorogation de l'arrêté n° 32-2022-07-25-00001 réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur les rivières Midour et Riberette

Le préfet du Gers chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet, 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze ; Vu le code de l'environnement :

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-120-0004 du 30 avril 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration, relatives au système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de NOGARO, valant récépissé de déclaration ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 juin 2022 n°32-2022-06-13-00005 modifiant les débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers pour l'étiage 2022 :

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 juillet 2022 complémentaire portant précision de l'arrêté inter-préfectoral n°32-2022-06-13-00005 modifiant les débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers pour l'étiage 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur les rivières Midour et Riberette ;

Vu les conclusions de la réunion du point étiage hebdomadaire du département du Gers en date du 27 octobre 2022 ;

Considérant que la situation hydro-climatique sur la période novembre 2021 à octobre 2022 est considérée comme l'année la plus sèche depuis la période 1959-2022 ;

Considérant l'arrêt de la réalimentation depuis les retenues de Lapeyrie au 30 septembre 2022, de Bourgès et de Maribot au 04 octobre 2022 ;

Considérant l'atteinte du volume à maintenir dans les retenues afin d'assurer la pérennité des populations piscicoles ;

Considérant que les prélèvements en eau pour les usages professionnels (irrigation, industrie) ne sont pas assurés en l'absence de réalimentation :

Considérant que les besoins pour le milieu aquatique et la salubrité sont prioritaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet du présent arrêté

L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation est prorogé jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 2 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés. Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés et affiché dans toutes les communes concernées, par les soins des maires.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
Les maires des communes listées en annexe,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR,
Le directeur de l'Institution Adour,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **28** 001. 2022 Le préfet

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers (Direction Départementale des Territoires Service Eau et Risques)
- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme.la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

• un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Annexe

Liste des communes concernées par l'arrêté réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur les rivières Midour et Riberette

Rivière MIDOUR

Communes ARMOUS-ET-CAU **BEAUMARCHES BETOUS BOUZON GELLENAVE** CASTEX D ARMAGNAC CAUPENNE D ARMAGNAC COULOUME-MONDEBAT **FUSTEROUAU** LANNEMAIGNAN LASSERADE LAUJUZAN LOUSSOUS-DEBAT LOUSTLITGES MAUPAS MONGUILHEM MONLEZUN D ARMAGNAC NOGARO PANJAS POUYDRAGUIN SALLES d'ARMAGNAC SION SORBETS STE CHRISTIE D ARMAGNAC TOUJOUSE URGOSSE

Rivière RIBERETTE

Communes
AIGNAN
BETOUS
BOUZON GALLENAVE
CASTELNAVET
CAUPENNEd'ARMAGNAC
COULOUME- MONDEBAT
GAZAX et BACARISSE
LOUSLITGES
LOUSSOUS DEBAT
PEYRUSSE VIEILLE
SABAZAN
SAINT PIERRE D'AUBEZIES
SION
SORBETS